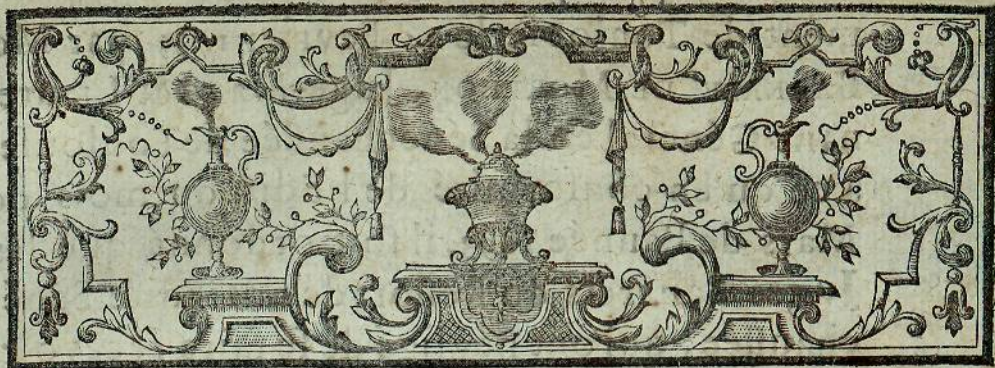




ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE :

*Portant, Que les Juges Banerets de la Séné-
chaussée de Toulouse se feront recevoir
& prêteront le serment avant de pouvoir
exercer les fonctions de Juge.*

Du 30. Octobre 1738.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;
Au premier notre Huissier ou Ser-
gent sur ce requis : Comme sur la
Requête de Soit-Montré à notre Procureur
Général, présentée à notre Cour de Parle-



ment de Toulouse le 14 Fevrier 1735. par Me. BARNABÉ DE MORLHON, Juge-Mage & Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Toulouse; à ce qu'en conformité de l'Edit du mois de Mars de l'année 1693. il soit ordonné que les Juges Banerets du Ressort de notredite Sénéchaussée, qui ont négligé de se faire recevoir, & de prêter le serment accoutumé, seront tenus d'y satisfaire en notred. Cour, ou en notredit Sénéchal à leur option dans quinzaine, à compter du jour de la signification du present Arrêt; & qu'en défaut, inhibitions & défenses seroient faites de faire aucunes fonctions, de même qu'à ceux qui seront pourvus de Judicatures à l'avenir, à peine de faux, cinq cens livres d'amende, nullité & cassation de leurs Jugemens & Procedures, & de demeurer responsables de tous dépens, dommages & interêts envers les Parties, & qu'il soit ordonné qu'en cas de contrevention il en sera enquis pardevant le premier notre Juge Magistrat requis, & que ledit Arrêt sera executé nonobstant oppositions quelconques. VEU PAR NOTREDITE COUR lad. Requête, led. Edit, l'Arrêt du 28. Juillet 1733. & les dire & conclusions de notre Procureur Général. PAR

SON ARREST prononcé le 30. Octobre dernier, ayant égard à lad. Requête, a ordonné & ordonne que les Juges Banerets du Ressort de notredite Sénéchaussée de Toulouse, suivant l'Edit du mois de Mars 1693. se feront recevoir, & prêteront le serment accoutumé en notredite Cour ou à notredit Sénéchal de Toulouse à leur option dans quinzaine à compter du jour de l'intimation du present Arrêt avant de pouvoir exercer les fonctions de leur charge, auquel effet leur fait défenses notred. Cour d'en faire aucunes à l'avenir qu'ils n'ayent été reçus & prêté ledit serment à peine de faux, 500. liv. d'amende, nullité & cassation de leurs Jugemens, & de demeurer responsables de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties, & en cas de contrevention ordonne notredite Cour qu'il en sera enquis pardevant le premier notre Magistrat requis, & que le present Arrêt sera executé nonobstant oppositions quelconques, & sans y préjudicier. A CES CAUSES, à la requête dudit sieur de Morlhon, te mandons & commandons pour l'exécution du present Arrêt faire tous exploits requis & nécessaires; Et en cas de contrevention comettons & députons

le premier notre Magistrat requis pour en-
querir & informer, pour l'information faite
& rapportée être ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets ce faisant obéir.
DONNE' à Toulouse en notredit Parlement le
27. jour de Juillet l'An de grace 1739. Et de
notre regne le vingt-quatrième. Par la Cour
GOUNON. Collationné SERRES Collationné LA-
VEDAN. Controllé COURDURIER. Scelé le 29.
Juillet 1739. FRAISSE.

A TOULOUSE,

Chez la Veuve de FR. SEB. HENAULT, Imprimeur-Li-
braire, à la Place du Palais. 1739.